

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 décembre 1991

modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne
certaines mesures relatives à la peste porcine classique

(91/686/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 80/1095/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE ⁽⁵⁾, fixe les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique;considérant que la décision du 80/1096/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/488/CEE ⁽⁷⁾, instaure une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique;

considérant que les mesures mises en œuvre pour éradiquer la peste porcine classique ont progressivement amélioré le statut sanitaire de la population porcine dans le territoire de la Communauté; que, grâce à ce statut amélioré, il a été possible de reconnaître certaines zones (ou des régions ou des États membres) comme officiellement indemnes de peste porcine;

considérant que l'un des objectifs prévus, qui était de maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste

porcine classique, a été atteint dans de vastes zones; qu'il est nécessaire de tenir compte de cette situation et de modifier, en conséquence, la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 12 paragraphe 2 de la directive 80/1095/CEE, la date du 1^{er} juillet 1993 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1992.*Article 2*À l'article 2 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE, la phrase suivante est ajoutée: «Toutefois, la participation de la Communauté est limitée aux mesures mises en œuvre avant le 1^{er} juillet 1992.»*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. BUKMAN

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 31. 8. 1991, p. 19.⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991.⁽³⁾ Avis rendu le 28 novembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 26.